

BUREAUX: RUE NAIN, 1.
Roubaix, Tourcoing:
Trois mois: 12 f.
Six mois: 23
Un an: 44

JOURNAL DE ROUBAIX

DIRECTEUR-GÉRANT: J. HEROUX
Le Nord de la France:
Trois mois: 13 f.
Six mois: 26
Un an: 52

QUOTIDIEN, POLITIQUE, INDUSTRIEL & COMMERCIAL.

L'abonnement continue, sauf avis contraire.

On s'abonne et on reçoit les annonces: A ROUBAIX, aux bureaux du journal, rue Nain, 1; A TOURCOING, chez M. Vanaverbeck, imprimeur-libraire, Grande-Place; A LILLE, chez M. Béghin, libraire, rue Grand-Chaussée. A PARIS, chez MM. Havas, Laffitte-Bullier et Cie, place de la Bourse, 8; A BRUXELLES, à l'Office de Publicité, rue de la Madeleine.

ROUBAIX, 6 MARS 1870

Il se signe, à Douai, en faveur de la décentralisation, une pétition sur laquelle nous attirons l'attention de nos concitoyens. Les pétitionnaires, douaisiens repoussent la nomination du maire par le pouvoir central et son élection par le suffrage universel. Ils demandent son élection pour le Conseil municipal.

Voici le texte de cette pétition qui réunit beaucoup d'adhésions:

Messieurs les Sénateurs,
Le mouvement d'opinion qui a, depuis le 2 janvier, amené une modification si considérable dans la marche du gouvernement, n'acquiesce son entier développement que le jour où il aura abouti à la décentralisation administrative. Les soussignés n'ignorent pas que la question est à l'étude et que M. le ministre de la Justice doit nommer, s'il ne l'a déjà fait, une commission qui serait chargée d'en préparer la solution.

Il s'en regardent pas moins comme un devoir de manifester à cet égard leurs vœux, qu'ils croient être ceux de la majorité des citoyens. Convaincus que les lois sont d'autant meilleures et d'autant plus durables qu'elles sont faites avec l'assentiment de l'opinion publique, c'est cette force de l'opinion qu'ils entendent donner à la réforme impatientement attendue.

§ I.
Pour les soussignés, la décentralisation consiste principalement, à rendre leur liberté d'action aux états collectifs, tels que départements, communes, arrondissements ou cantons, associations de toute sorte, qui agissant chacun dans la sphère de leurs intérêts particuliers, constituent la nation tout entière.

§ II.
La nature des choses, sans que l'œuvre de la législation y soit en quelque sorte pour rien, a déterminé la commune, quant à son étendue territoriale, à ses besoins, à ses ressources et aux membres qui la composent. Elle a sa fortune mobilière et immobilière; elle a ses établissements destinés à pourvoir aux besoins d'instruction, d'éducation, de charité, etc., qui naissent de toute association; elle a sa voirie et sa police. Elle a de plus, des rapports avec les autres communes, placées au-dessus ou à côté d'elle. Elle a donc des devoirs à remplir à l'égard des communes, à l'égard de la collectivité des habitants et de chacun d'eux; enfin, elle a des droits à exercer.

§ III.
La commune, ayant des droits et des devoirs, réclame une organisation. Cette organisation consiste dans un système de représentation, qui se rencontre à l'origine du droit municipal, et qui depuis a servi de modèle au régime constitutionnel ou représentatif appliqué à l'Etat.

§ IV.
La commune a un pouvoir exécutif, (Maire et Adjoint) et un conseil consultatif et dé-

libérant (conseil municipal): elle a des agents placés à la tête de divers établissements créés pour l'usage de ses habitants, et qu'elle administre pour son compte ou en régie. Si l'on veut faire de la décentralisation sérieuse, il faut que la commune ainsi constituée soit libre, ou autrement, que son organisation lui permette de faire sans l'intervention d'aucun pouvoir, les choses qui ne regardent qu'elle.

§ V.
Les attributions respectives de la municipalité et du Conseil municipal sont fixées par la nature de leur mission. La municipalité agit sous le contrôle du conseil: celui-ci approuve ou blâme et quelquefois ordonne; mais il ne doit pas s'ingérer dans tous les détails de l'administration. Les soussignés estiment que la municipalité, sous sa responsabilité, doit avoir la plus grande liberté d'action; c'est à elle, par exemple, qu'il appartient de former les commissions administratives des divers établissements hospitaliers, des bureaux de bienfaisance, etc., etc. Ils attachent une extrême importance à ce que désormais les fonctionnaires salariés sur le budget communal, tels que agents de police, receveurs municipaux, conservateurs des musées, bibliothécaires, gardes-champêtres et forestiers, professeurs attachés aux écoles communales spéciales, etc., soient à la nomination des maires.

§ VI.
Les soussignés appellent encore la bienveillante attention du Sénat sur quelques points secondaires. Ils sont d'avis, par exemple, qu'en dehors des sessions fixes par la loi et dont la durée devrait être indéterminée, les maires puissent convoquer les conseils pour des sessions extraordinaires, et qu'en ce cas, les conseils dans la limite de leurs attributions soient maîtres de leur ordre du jour.

§ VII.
Sur le mode de formatoin du corps municipal, les soussignés expriment les vœux suivants:
Il est trop conforme aux principes de notre droit public de faire élire le conseil municipal par le suffrage universel pour qu'il y ait à s'arrêter sur ce point. La difficulté ne se présente qu'en ce qui touche la formation des municipalités. Trois systèmes sont en présence: 1° Elles peuvent être formées par le conseil municipal; 2° elles peuvent être élues par le suffrage universel directement; 3° enfin elles peuvent être choisies par le pouvoir central.

§ VIII.
Le Conseil municipal représente la commune dans ses divers éléments et dans ses intérêts variés: par sa composition même il est moins que le corps électoral tout entier, accessible à ces courants d'opinion qui pourraient, à un moment donné, porter tous les suffrages sur un nom ayant une signification étrangère aux considérations d'intérêt local. Le Maire élu en dehors du Conseil pourrait devenir du Conseil même un élément d'anarchie; il tendrait à diminuer à son profit l'autorité du Conseil; il aurait un pouvoir d'opinion trop grand, et on pourrait voir les communes, comme l'ont fait certains Etats, abdiquer entre les mains d'un maître.

§ IX.
Quant au mode de nomination par le pouvoir central, les raisons qui le font écarter sont encore plus fortes. Que le Maire est un personnage mixte, qu'à certaines attributions d'ordre général; mais la part de ses fonctions qui le rattache à l'Etat est relativement minime, et combien peu pèse cette raison, quand on la compare à la nécessité de rendre les maires indépendants! Du reste les fonctions politiques des maires, ne seraient-elles pas mieux placées entre les mains des sous-préfets ou des fonctionnaires cantonnaires, qui leur seraient substitués dans le cas de suppression des arrondissements.

§ X.
Par ces divers motifs, qu'ils ne font qu'indiquer, les soussignés considèrent donc comme indispensable que les Conseils municipaux nomment eux-mêmes les maires et les adjoints.

§ XI.
Le droit de dissolution appartenant au pouvoir central leur paraît être aussi une conséquence nécessaire de la hiérarchie des pouvoirs dans l'Etat. Dans ce cas, les soussignés estiment qu'un délai de rigueur devrait être fixé pour un nouvel appel aux électeurs; ils considèrent la nomination par le pouvoir central des commissions municipales comme une mesure attentatoire aux droits des communes. De là et des rapports qui lient les communes aux autres communes, découle l'obligation pour le maire de transmettre les procès-verbaux des séances au préfet, non pour les soumettre à son approbation préalable, mais pour provoquer son veto, s'il y a lieu.

§ XII.
La publication des procès-verbaux des séances, avec les noms des membres qui ont pris part aux délibérations, leur paraît également conforme aux principes qu'ils ont précédemment exposés.

§ XIII.
une épouvantable famine désola la province: votre aïeul ouvrit ses greniers et nourrit non-seulement les paysans de sa terre, mais encore ceux des terres voisines, d'où on le surnomma le Boulanger.

— Et en récompense, s'écria le jeune homme tout à coup d'une voix tonnante, mon père, le fils du comte Henri-le-Boulanger, est mort sur un échafaud en 93, aux applaudissements du peuple!

— Jusqu'à ce moment, Alfred de Précigny n'avait manifesté qu'une froide pitié mêlée parfois d'impatience; mais en rappelant ce sanglant souvenir, ses yeux brillèrent, ses yeux brillèrent; sa taille sembla grandir. Les villageois baissèrent la tête d'un air consterné; Nicolas seul conserva son assurance.

— Ce n'est pas dans ce pays que votre père a souffert le martyre, monsieur le comte, reprit-il; il est mort à Paris... Ici le souvenir des bienfaits de votre famille eût rendu ce crime impossible! On se fût souvenu que douze ou quinze ans avant la révolution, un incendie ayant consumé le village, votre père le fit reconstruire à ses frais, rendit aux pauvres ce qu'ils avaient perdu, et les exempta de fermages.

— Et, en récompense, interrompit Alfred, en frappant la terre avec violence de la crosse de son fusil, vous êtes allés brûler, toujours en 93, la demeure de vos patrons, ce vieux château dont nous apercevons d'ici les ruines. Regardez ces murs noirs, rongés par le feu, continua-t-il en désignant les débris de cons-

struction qui s'élevaient sur une colline, à quelque distance: voilà comment vous avez récompensé vos protecteurs!

— Ce n'est pas nous, répéta le vieux Nicolas en redressant sa taille voûtée, monsieur le comte, j'en atteste le bon Dieu qui nous entend! ce ne furent pas les habitants du village de Précigny qui mirent le feu au château... ce furent des bandes de misérables venues des paroisses voisines: notre seul tort à nous fut de trembler et de ne pas mourir pour défendre la propriété de nos maîtres contre cette troupe de féroces... N'est-ce pas mes amis, continua-t-il en s'adressant aux assistants, qu'aucun habitant de Précigny ne prit part à cette action abominable?

— Des réclamations s'élevèrent de toutes parts; plusieurs vieillards attestèrent la vérité des paroles de Nicolas. Le jeune gentilhomme écoutait d'un air sombre: — C'est possible, dit-il enfin; nous avons peut-être été trompés par de faux rapports. A l'époque de cette catastrophe ma mère et moi nous étions en Allemagne et nous venions d'apprendre la mort funeste de mon père; on a pu calomnier les gens de ce village!... Mais à quoi bon ressusciter ces vieilles histoires du temps passé? ajouta-t-il en reprenant son ton léger et un peu sec; je n'avais pas l'intention de débiter un sermon sur l'ingratitude: je ne suis ni un prédicateur ni un philanthrope, mais un humble propriétaire qui veut vivre en paix avec ses voisins. Ainsi donc, maître Nicolas, rom-

pons cet entretien: je n'aime pas à m'échauffer la bile, et vous me permettrez d'aller me distraire un peu en tirant quelques perdreaux dans la brande.

— Il porta la main à sa casquette, siffla son chien et voulut encore s'éloigner; Nicolas le retint.

— De grâce, ne nous abandonnez pas, s'écria-t-il; ne nous laissez pas mourir sans tenter au moins un effort pour nous sauver!

— Alfred de Précigny fit un geste d'impatience.

— Ah ça, vieux Nicolas, dit-il brusquement, que diable désirez-vous de moi? Puis-je donc quelque chose contre la fièvre qui décime les habitants de ce village? suis-je médecin? suis-je en possession d'une panacée pour guérir les maladies causées par l'insalubrité de l'air? Sur ma parole, Nicolas, vous rêvez!

Chronique locale & départementale

La Chambre consultative de Roubaix a reçu de la commission d'enquête parlementaire sur le régime économique la communication suivante: Paris, le 21 février 1870.

» Monsieur, Le président et les membres du bureau de la commission d'enquête parlementaire sur le régime économique ont l'honneur de vous informer que cette commission s'est constituée et qu'elle sera prochainement en mesure d'entendre les dépositions, soit collectives, soit individuelles, qui seront produites devant elle.

» Dès à présent, elle vous prie de lui faire connaître les industries de votre circonscription, leur nombre et leur importance, et de lui adresser tous les renseignements statistiques et économiques qui pourraient l'éclaircir.

» Il vous sera adressé dans quelques jours un questionnaire spécial sur chaque industrie que vous pourrez modifier et compléter mais en attendant il serait important d'engager les divers groupes industriels à nommer des délégués et à s'entendre sur les points qui devront appeler plus particulièrement l'attention de la commission.

» Le président de la commission, PAULMIER.

Les réponses devront être adressées au président de la commission d'enquête sous le couvert du président du Corps législatif.

On a dit naguère que l'Hôtel des monnaies fabriquait des pièces de 25 francs. Rien de moins exact. Depuis 1867, époque à laquelle il fut frappé douze de ces pièces, aucun essai de ce genre n'a été renouvelé.

Des pourparlers viennent, il est vrai, d'être échangés entre M. de Parieu, le protecteur, et M. Dumas, l'adversaire de la pièce de 25 fr., mais rien n'est encore décidé.

On écrit de Templeuve qu'une maison d'habitation une grange et des récoltes appartenant aux sters Dengremont et Gables, ont été brûlées avant-hier. La perte est de 1,100 fr. Il y a assurance.

FEMILETON DU JOURNAL DE ROUBAIX

DU 7 MARS 1870.

3

L'étang de Précigny

Par ELIE BERTHET.

— Une victime! regardez nos visages, monsieur de Précigny; regardez le visage de cet enfant qui entre dans la vie, et regardez le mien, à moi qui suis arrivé bien près du terme... regardez-vous tous; et voyez s'il est un de nous, omme et femmes, enfants et vieillards, qui ait échappé au terrible fléau! Mais si vous appelez victimes ceux qui ont succombé, avancez de quelques pas encore, et vous trouverez ici trois tombes nouvelles... L'une renferme le jeune fiancé, l'autre un père de famille, et la troisième le fils de ma fille, l'antichéri de ma vieillesse, le frère d'un enfant